

5.3. Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil
municipal en date du **09/12/21**

ARRETANT
le projet de Plan Local
d'Urbanisme de la commune
de Behren-lès-Forbach

Le Maire
Dominique Ferrau



DOSSIER D'ARRÊT

ANNEXES

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES ET SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

La loi n°92-1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

L'article R.151-53 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU indiquent "le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés".

La commune de Behren-lès-Forbach est concernée par deux infrastructures routières classées voies bruyantes.

1. Arrêté préfectoral

L'acte instituant le classement est :

- l'arrêté préfectoral n°2014 - DDT/OBS-01 du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle.

Il est joint ci-après.

2. Infrastructures de transports terrestres classées

La commune de Behren-lès-Forbach est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières suivantes :

Nom de la voie	Section	Catégorie	Largeur de la bande de protection contre le bruit
Infrastructures routières			
RD 31	De RD31b à Behren	3 (hors agglo)	100 mètres
		4 (en agglo)	30 mètres
RD 31 bis	De Bousbach à Gaubiving	3 (hors agglo)	100 mètres
		4 (en agglo)	30 mètres

Les **couloirs de bruit** ont ainsi été reportés sur le **Document graphique annexe du PLU**, sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées. Ils sont également mentionnés dans le règlement de chaque zone traversée.

3. Prescriptions d'isolement acoustique

Voir arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 (joint ci-après).

4. Lieux de consultation des arrêtés

- Mairie
- Préfecture de Moselle
- Direction Départementale des Territoires de la Moselle

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle
Mission Bruit

ARRETÉ

N° 2014/DDT-OBS-01 DU

27 FEV. 2014

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERES
(RESEAU DES ROUTES DEPARTEMENTALES)
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES
PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales du 13 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la transmission pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 – TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
 - la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,
- sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3 -NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'article 5 et suivants de l'arrêté du 30 mai 1996 et l'article 7 et suivants de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 1.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 29 juillet 1999 et notamment en ce qui concerne le réseau des routes départementales.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la Direction des Routes Départementales du Conseil Général de la Moselle gestionnaire du réseau des routes départementales.

Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de la Moselle.

ARTICLE 9 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la
Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES RELATIF AU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies routières concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 1

1. VOIES EXISTANTES

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
D1		Boulevard de Trèves à D153A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		D153A à D1C	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D1		D1C à A4	Chieulles, Metz, Argancy, Malroy, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D1		A4 à D52	Ennery, Argancy	2	250
D1		D52 à entrée Bertrange	Trémery, Ennery, Ay-sur-Moselle, Bousse, Bertrange, Guénange, Rurange-lès-Thionville	3	100
D1		Entrée Bertrange à sortie Bertrange	Bertrange	4	30
D1		sortie Bertrange à D654	Illange, Bertrange, Yutz	3	100
D1		D654 à entrée Yutz	Illange, Yutz	2	250
D1		Entrée Yutz à D953A	Thionville, Yutz	3	100
D1		D653 à Mondorff	Mondorff, Puttelange-lès-Thionville, Beyren-lès-Sierck, Gavisse, Fixem, Cattenom, Thionville, Manom	4 en aggro 3 hors aggro	30 100
D10		D653 à D9	Fameck	4	30
D10		D8 à D953	Hagondange, Mondelange, Fameck	4	30

ANNEXE 1

D103T	D603 à D26	Freyrming-Merlebach	4	30
D11	D657 à D6	Ars-sur-Moselle, Jouy-aux-Arches	3	100
D11	D6 à D603	Gravelotte, Ars-sur-Moselle	4	30
D11	D603 à sortie Véneville	Vernéville	4	30
D11	Limite département à D643	Sainte-Marie-aux-Chênes,	4	30
D112 A	D51 à D652	Woippy	4	30
D112 E	D153L à rond-point D112 F	Semécourt, Maizières-lès-Metz	3	100
D112 E	rond-point D112 F à sortie quartier Maisons blanches	Maizières-lès-Metz	4	30
D112 E	sortie quartier Maisons blanches D112F	Maizières-lès-Metz	3	100
D112F	D47 à A4	Hagondange, Talange, Semécourt, Marange-Silvange, Amnéville, Maizières-lès-Metz	3	100
D113A	D5 à D913	Pouilly, Metz, Marly	3	100
D13	D952 à sortie aglo	Hayange	3	100
D13	Sortie agglom à D14A	Hayange, Florange	2	250
D13	D14A à embranchement A31	Terville, Florange	3	100
D13	embranchement A31 à D953	Terville, Thionville	4	30
D13A	D13 à D14	Terville, Thionville	4	30
D14	Avenue du 14 juillet (Thionville) à D952	Havange, Algrange, Angevillers, Thionville	3	100
D14A	D653 à D14	Thionville, Florange	3 hors agglom 4 en agglom	100 30
D14B	D14 à D152D	Nilvange, Hayange, Thionville	3 hors agglom 4 en agglom	100 30
D15	Hettange-Grande à Volmerange- les-Mines	Hettange-Grande, Volmerange-les- Mines, Kanfen	3 hors agglom 4 en agglom	100 30

ANNEXE 1

D152A		D952 à D18	Florange, Uckange	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D152D		D952 à D152E	Knutange, Algrange, Nilvange	4	30
D152E		D14 à Knutange	Knutange, Algrange, Nilvange, Thionville	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D153A		Bd de Pontiffroy à D1	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D153B		A31 à D953	La Maxe, Metz, Woippy	2	250
D153D		D153L à D953	Maizières-lès-Metz	3	100
D153L		D953 à D112E	Maizières-lès-Metz, Semécourt, Woippy	3	100
D153Z		D1 à rue du Fort Gambetta	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	3	100
D157A		Metz à D603	Le Ban-Saint-Martin, Metz, Longeville-lès-Metz	4	30
D157B		D6 à A31	Moulins-lès-Metz	3	100
D157B		A31 à entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre)	Moulins-lès-Metz	2	250
D157B		entrée Moulins-lès-Metz (St-Pierre) à D657	Moulins-lès-Metz	3	100
D157C		Augny à D657	Augny, Jouy-aux-Arches	3	100
D157D		D5B à D657	Augny, Moulins-lès-Metz	3	100
D16		Audun-le-Tiche à D952	Aumetz, Audun-le-Tiche	3	100
D16A		Limite département à Audun-le-Tiche	Audun-le-Tiche	3	100
D18		D952 à D152A	Florange	3	100
D18		D152A à D953	Florange	4	30
D181		A4 à Rombas	Amnéville, Sainte-Marie-aux-Chênes, , Montois-la-Montagne, Rombas	3	100
D181A		Limite département à limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes,	3	100
D19		A4 à D954	Boulay-moselle, Helstroff, Varize	3	100
D1C		D1 à D2	Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D20		D22 à D656	Saint-Avold, Valmont, Macheren	4	30
D22		D20 à Vahl-Ebersing	Vahl-Ebersing, Altviller, Lachambre, Valmont, Saint-Avold	3 hors agglo 4 en agglo	100 30

ANNEXE 1

D23	Creutzwald à D73	Creutzwald	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D26	L'Hôpital à D26D	L'Hôpital,	4	30
D26	D26D à D603	Freyding-Merlebach, Saint-Avold, L'Hôpital, Betting, Carling	3	100
D26B	Freyding-Merlebach à D26	Freyding-Merlebach	4	30
D26D	L'Hôpital à D26	Carling, L'Hôpital, Saint-Avold	4	30
D28K	Sarralbe à D661	Sarralbe	4	30
D3	Freistroff à Bouzonville	Bouzonville, Rémelfang, Vaudreching, Freistroff	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D30	D910 à D603	Théding, Folkling, Morsbach	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D31	D31E à Petite-Rosselle	Forbach, Petite-Rosselle	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D31	D31B à A320	Behren-lès-Forbach, Oeting, Forbach, Etzling, Kerbach	3	100
D31C	D910 à sortie Diebling	Diebling	4	30
D31C	sortie Diebling à D31bis	Diebling, Tenteling, Folkling, Bousbach	3	100
D31C	D31bis à Oeting	Oeting, Folkling	4	30
D31E	D603 à D31	Forbach, Morsbach,	3	100
D31E	D31 à Schoeneck	Forbach, Schoeneck	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D31_BIS	Forbach à Grosbliederstroff	Lixing-lès-Rouhling, Bousbach, Kerbach, Behren-lès-Forbach, Folkling, Oeting, Forbach, Grosbliederstroff	2	250
D32	Stiring-Wendel à Schoeneck	Schoeneck, Stiring-Wendel	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D33	D662 à N61	Grosbliederstroff, Sarreguemines	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D43C	D43 à D104E	Sarrebouurg	4	30
D44	Hesse à D955	Hesse, Sarrebouurg, Buhl-Lorraine	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D47	Rombas à Hagondange	Hagondange, Rombas, Amnéville, Mondelange	4	30

ANNEXE 1

D47_BIS	D112E à rue du stade de la cité	Annéville, Hagondange	4	30
D5	N431 à Metz	Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Augny	3 hors aggro 4 en aggro	100
D50	Woippy à Metz	Metz, Woippy	4	30
D52	N52 à Maizières-lès-Metz	Marange-Silvange, Maizières-lès-Metz	3	100
D52	Maizières-lès-Metz à D112E	Maizières-lès-Metz	4	30
D52	D112E à D1	Hauconcourt, Maizières-lès-Metz, Ennery	3	100
D54	Vitry-sur-Orne à D953	Gandrange, Richemont, Vitry-sur-Orne	3 hors aggro 4 en aggro	100
D55	D953 à D1	Talange, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Trémery	3 hors aggro 4 en aggro	100
D55_BIS	D953 à D55	Talange	4	30
D57	Neufchef à D952	Neufchef, Hayange	3 hors aggro 4 en aggro	100
D58	D15 à sortie Frontière Luxembourgeoise	Volmerange-les-Mines	4	30
D59	D952 à Frontière Luxembourg	Ottange, Tressange	3 hors aggro 4 en aggro	100
D59A	Fontoy à D59	Boulange, Fontoy	3 hors aggro 4 en aggro	100
D5B	D157C à D5	Moulins-lès-Metz, Augny, Marly	3	100
D5C	Marly à D5	Marly	3	100
D6	Limite département à Novéant-sur-Moselle	Novéant-sur-Moselle	3	100
D6	D157B à Moulins-lès-Metz à Novéant-sur-Moselle	Vaux, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Jussy, Jouy-aux-Arches, Dornot, Ancy-sur-Moselle, Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle,	3 hors aggro	100
D6	D603 à Moulins-lès-Metz D157B	Moulins-lès-Metz, Scy-Chazelles,	4 en aggro	30
D6			3	100

ANNEXE 1

D60	D953 à D1	Bertrange, Guenange, Uckange, Richemont	2	250
D603	Limite département à D643	Sainte-Ruffine, Jussy, Rozérieulles, Gravelotte, Vernéville, Chatel-Saint-Germain	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D603	D643 à Moulins-lès-Metz D6	Sainte-Ruffine, Rozérieulles, Châtel-Saint-Germain, Moulins-lès-Metz	3	100
D603	D6 Moulins-lès-Metz à D157A	Longeville-lès-Metz, Le Ban-Saint-Martin, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz	4	30
D603	D157A à D7	Metz, Le Ban-Saint-Martin	3	100
D603	Boulevard de Trèves à Metz à D954	Nouilly, Vantoux, Metz, Coincy	2	250
D603	D954 à entrée Marange-Zondrange	Marange-Zondrange, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay, Courcelles-Chaussy, Varize, Silly-sur-Nied, Maizery, Ogy, Retonfey, Coincy, Montoy-Flanville, Metz, Fouligny	3	100
D603	entrée Marange-Zondrange à sortie Marange-Zondrange	Marange-Zondrange	4	30
D603	Sortie Marange-Zondrange à entrée Longeville-lès-Saint-Avoid	Bambiderstroff, Hallering, Marange-Zondrange, Longeville-lès-Saint-Avoid, Zimming, Haute-Vigneulles	3	100
D603	entrée Longeville-lès-Saint-Avoid à sortie Longeville-lès-Saint-Avoid	Longeville-lès-Saint-Avoid	4	30
D603	sortie Longeville-lès-Saint-Avoid à D80	Saint-Avoid, Longeville-lès-Saint-Avoid, Macheren, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut, Betting	3	100
D603	D80 à D32	Cocheren, Freyming-Merlebach, Rosbruck, Morsbach, Forbach, Stiring-Wendel, Betting	3 hors agglo 4 en agglo	100 30
D603	D32 à Allemagne	Spicheren, Forbach, Stiring-Wendel	3	100

ANNEXE 1

D604	N4 à rue de l'hôpital à Phalsbourg	Phalsbourg, Mittelbronn	3	100
D604	Rue de l'hôpital à Phalsbourg à limite département	Phalsbourg, Danne-et-Quatre-Vents,	4	30
D620	D662 à Bitche-Ouest	Bitche	3	100
D620	D35 à D35A	Schorbach, Bitche, Siersthal, Hottviller, Reyersviller	3	100
D633	D603 à A4	Saint-Avoid	2 hors aggro 3 en aggro	250 100
D643	Saint-Privat-la-Montagne à Limite département	Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne,	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D652	Woippy à D112F	Fèves, Semécourt, Norroy-le-Veneur, Woippy	3	100
D653	D18 à D13	Terville, Florange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D653	Thionville à Roussy-le-Village	Thionville, Manom, Roussy-le-Village, Hettange-Grande, Boust	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D654	D1 à D918	Illange, Yutz	2	250
D654	D918 à D953A	Basse-Ham, Yutz, Kuntzig	3	100
D654	D953A à Koenigsmacker	Basse-Ham, Yutz, Koenigsmacker	2	250
D654	Koenigsmacker à Apach	Koenigsmacker, Malling, Rettel, Hunting, Rustroff, Apach, Sierck-les-Bains	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D656	D603 à D910	Macheren	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D656	Barst à Sarralbe	Holving, Sarralbe, Puttelange-aux-Lacs, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Hoste, Barst, Cappel	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D657	Corny-sur-Moselle à limite d'agglomération de Moulins-lès-Metz	Corny-sur-Moselle, Moulins-lès-Metz, Ars-sur-Moselle, Augny, Jouy-aux-Arches	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D66	D6 à D657	Novéant-sur-Moselle, Corny-sur-Moselle	4	30
D66	D657 à Féy	Corny-sur-Moselle, Féy	3 hors aggro 4 en aggro	100 30

ANNEXE 1

D661	D604 à Metting	Metting, Vescheim, Hangviller, Phalsbourg, Vilsberg, Berling	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D661	Limite département à A4	Sarralbe, Willerwald,	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D662	N61 à Sarreguemines D33	Sarreguemines	2	250
D662	D33 Sarreguemines à D620	Woelfling-lès-Sarreguemines, Sarreguemines, Blies-Ébersing, Bliesbruck	3	100
D662	Philippsbourg à D1062 (Bas-Rhin)	Philippsbourg	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D662	Reyersviller à D620	Bitche, Meyersviller	3	100
D674	Limite département à Salonnnes	Chambrey, Salonnnes	3	100
D674	Mohrange à D999	Mohrange, Baronville	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D674	Woustviller à D22	Grundviller, Ernestviller, Puttelange-aux-Lacs, Woustviller, Erstroff, Francaltroff, Freybouse, Hellimer, Diffembach-lès-Hellimer, Leyviller, Saint-Jean-Rohrbach, Rémering-lès-Puttelange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D69	D1D à D69A	Metz, Saint-Julien-lès-Metz	4	30
D69A	D69 à rue Général Metman à Metz	Metz	3	100
D6A	Vaux à D6	Vaux	4	30
D7	Saulny à Saint-Privat-la-Montagne	Saint-Privat-la-Montagne, Norroy-le-Veneur, Saulny, Amanvillers, Fèves	3 hors aggro 4 en aggro	100 30

ANNEXE 1

D7	D603 à Lorry-lès-Metz	Lorry-lès-Metz, Metz	3 hors agglo	100
D72	A4 à Ham-sous-Varsberg	Porcellette, Ham-sous-Varsberg, Saint-Avoid	4 en agglo	30
D73	D72 à Allemagne	Creutzwald, Ham-sous-Varsberg	3 hors agglo	100
D8	N52 à D9	Rombas, Clouange	4 en agglo	30
D8	RN52 à rue d'Amnéville à Mondelange	Amnéville, Gandrange, Mondelange	3	100
D8	rue d'Amnéville à Mondelange à D10	Mondelange	4	30
D8	D10 à D8bis	Mondelange	3	100
D8BIS	D8 à D1	Mondelange, Hagondange, Ay-Sur-Moselle	4	30
D80	Betting à D603	Freyming-Merlebach, Betting	3 hors agglo	100
D82A	D82 à Allemagne	Sarreguemines	4 en agglo	30
D9	Moyeuvre-Grande à RN52	Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Rombas	4	30
D9	D10 à D112D	Uckange, Fameck, Richemont	3 hors agglo	100
D906	A4 à D952	Aumetz,	4 en agglo	30
D910	D656 à N61	Guenviller, Macheren, Seingbouse, Farébersviller, Ipppling, Hundling, Sarreguemines, Metzting, Diebling, Tenteling, Théding	3	100
D910	A31 à D913	Louvigny, Cheminot, Pagny-lès-Goin	3 hors agglo	100
D910	D20 à D603	Tritteling-Redlach, Bambiderstroff, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoid, Saint-Avoid, Pontpierre, Faulquemont	4 en agglo	30
D910			3	100

ANNEXE 1

D910A	D22 à D603	Altwiller, Saint-Avold, Folschviller, Valmont, Longeville-lès-Saint-Avold, Lachambre	3	100
D913	D910 à entrée Metz D155B	Metz, Pouilly, Goin, Verny, Louvigny, Pommérieux, Pagny-lès-Goin, Pourmoy-la-Grasse, Fleury	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D913	entrée Metz (D155B) à rue Aimé de Lemud	Metz	3	100
D918	D953A à D654	Thionville, Yutz	4	100
D918	D654 à Kédange-sur-Canner	Metzervisse, Metzeresche, Buding, Kédange-sur-Canner, Distroff, Volstroff, Yutz, Stuckange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D919	Limite département à D662	Neufgrange, , Rémelfing, Sarreguemines	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D952	Limite département à D14	Aumetz, Tressange, Havange,	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D952	D152A à D952A	Uckange, Florange	4	30
D952	RD952A à D10	Florange, Fameck	3	100
D952	D952A à D10	Serémange-Erzange, Florange	4	30
D952	D10 à D152D	Serémange-Erzange, Hayange, Knutange, Nilvange	3	100
D952	D152D à D58	Knutange, Nilvange, Fontoy	4	30
D952A	D952 à D653	Florange, Fameck	4	30
D953	D13 à A31 Metz	Uckange, Florange, Bertrange, Illange, Thionville, Richemont, Maizières-lès-Metz, Woippy, Metz, Mondelange, Hagondange, Talange	3 hors aggro 4 en aggro	100 30
D953A	D1 à D654	Yutz, Thionville, Basse-Ham	3	100

ANNEXE 1

D954	D19 à D603	Montoy-Flanville, Noisseville, Retonfey, Condé-Northen, Les Étang, Volmerange-lès-Boulay, Hinckange, Boulay-Moselle, Nouilly, Metz, Coincy, Sainte-Barbe, Glatigny	3 hors aggro	100
D955	Rue Belletanche à route d'Ars-Laquenexy à Metz	Metz	4	30
D955	route d'Ars-Laquenexy à Metz à échangeur de Mercy à Peltre	Metz, Peltre	3	100
D955	échangeur de Mercy à Peltre à D910	Mécleuves, Ars-Laquenexy, Liéhon, Peltre, Jury, Chesny, Orny, Chérissey, Metz, Pontoy, Silly-en-Saulnois, Buchy	2	250
D955	D910 à Moyenvic D38	Puzieux, Moncheux, Solgne, Foville, Liocourt, Alaincourt-la-Côte, Sailly-Achâtel, Delme, Château-Salins, Amélecourt, Fresnes-en-Saulnois, Oriocourt, Donjeux, Laneuveville-en-Saulnois, Vic-sur-Seille, Morville-lès-Vic, Moyenvic	3 hors aggro	100
D955	Maizières-lès-Vic à Héming	Diane-Capelle, Gondrexange, Hertzling, Héming, Langnimberg, Azoudange, Barchain, Maizières-lès-Vic	3 hors aggro	100
D955	D27 à D44	Sarrebouurg	3	100
D96H	D96 à D43	Sarrebouurg	4	30
D999	Giratoire FIM à Metz à D71	Laquenexy, Ars-Laquenexy, Coincy, Metz, Courcelles-sur-Nied, Sanry-sur-Nied, Sorbey	3 hors aggro	100
			4 en aggro	30

ANNEXE 1

2. VOIES EN PROJET

Voie	Tronçon n°	de ... à ...	Communes concernées	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
Liaison de Belval		Limite département à D16b	Audun-le-Tiche, Russange	3	100
Liaison de Belval		D16b à Luxembourg	Audun-le-Tiche, Rédange, Russange	2	250

Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du

27 FEV. 2014

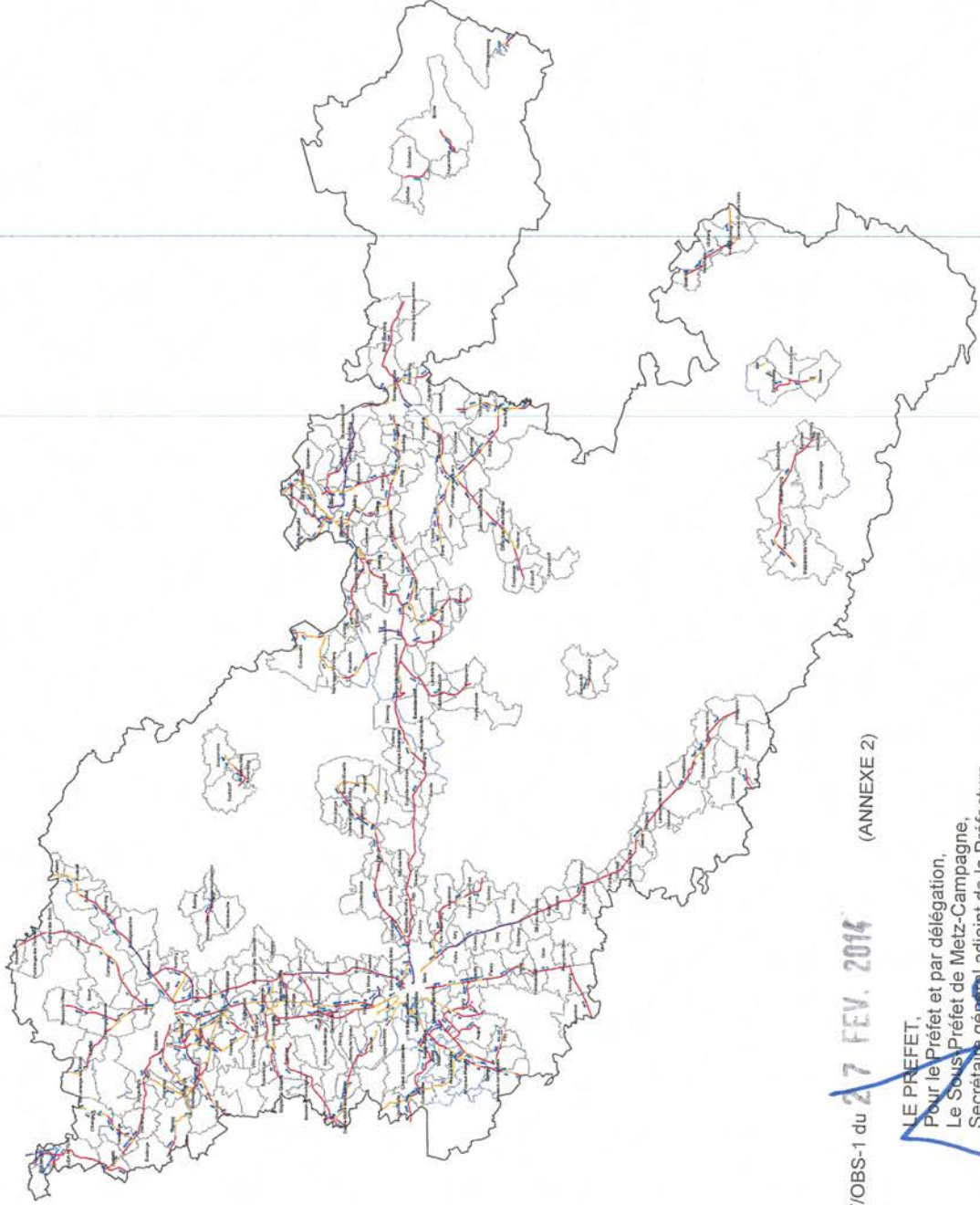
(13/13)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

ANNEXE 2

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE



Vu pour être annexé à l'arrêté 2014-DDT/OBS-1 du 27 FEV. 2014 (ANNEXE 2)

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEIMBOIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ETLL1303418A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre I^{er} en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81 76 < L ≤ 81 70 < L ≤ 76 65 < L ≤ 70 60 < L ≤ 65	L > 76 71 < L ≤ 76 65 < L ≤ 71 60 < L ≤ 65 55 < L ≤ 60	1 2 3 4 5	d = 300 m d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84 79 < L ≤ 84	L > 79 74 < L ≤ 79	1 2	d = 300 m d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT+A*Ir}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT+A*Ir}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^\circ$	0 dB
$110^\circ < \alpha \leq 135^\circ$	- 1 dB
$90^\circ < \alpha \leq 110^\circ$	- 2 dB
$60^\circ < \alpha \leq 90^\circ$	- 3 dB
$30^\circ < \alpha \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \alpha \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \alpha \leq 15^\circ$	- 6 dB
$\alpha = 0^\circ$ (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NFS 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et NFS 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB(A))	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT'A, tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT'A, tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. CRÉPON*

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,
D. BURSAUX*

*La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC*